

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse Capitole.

La laïcité à l'épreuve des JO de Paris 2024

Présentation faite lors du colloque « Grandes dates et grandes figures du sport : réflexions
plurielles » des 26 et 27 septembre 2024 à l'Université Toulouse Capitole

Sabrina Delrieu

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA LAÏCITE A L'EPREUVE DES JO DE PARIS 2024

Phrase d'attaque - Selon le fondateur des Jeux Olympiques modernes et ancien président du CIO, Pierre de Coubertin : « *Le sport est une école de la vie, où l'on apprend le respect des règles et des adversaires, la tolérance et le fair-play, des valeurs qui transcendent les différences et favorisent l'unité dans la diversité* ».

« *Transcender les différences et favoriser l'unité dans la diversité* », telle pourrait également être formulée la finalité de la laïcité.

Intérêt de l'étude – *A priori*, rien à redire de ce principe qui tend à intégrer chaque individu dans une organisation sociale construite afin de dépasser les individualités pour faire émerger l'unité de la nation. Pourtant, dans notre société moderne, la laïcité est rejetée par une partie de la population qui lui préfère la liberté d'exprimer et de manifester sa religion en tout lieu et sans borne.

Des rapports récents montrent que le sport n'est pas épargné par les revendications religieuses et qu'il fait même l'objet d'un véritable entrisme religieux¹. Ce phénomène est perceptible par chacun d'entre nous à travers les médias qui se font régulièrement l'écho d'incidents conduisant les éducateurs, les entraîneurs, les autorités publiques, voire les juges à intervenir afin de rappeler les limites à l'expression du fait religieux dans le cadre de la pratique sportive².

C'est en ce sens que s'est exprimée la Ministre française des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, Amélie Oudéa-Castéra, sur un plateau de télévision, le 24 septembre 2023 lorsqu'elle a indiqué que « *Les représentants de nos délégations, dans nos équipes de France, ne porteront pas le voile lors des Jeux Olympiques de 2024* ».

Le fait que la Ministre des sports soit amenée à apporter une telle précision montre que la question de l'application au cours des JO de Paris du principe de laïcité préoccupait les pouvoirs publics dans ses sphères les plus hautes.

Historique de la laïcité – En France, la laïcité est un principe intrinsèque à notre République qui sous-tend chaque élément de notre devise républicaine et participe à fonder notre pacte social.

Elle trouve son origine dans la Révolution française³, a été conceptualisée dans la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905⁴, a été consacrée à l'article 1^{er} de la

¹ Rapport de l'IGESR n° 2021 – 130 relatif aux phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou les autres structures d'accueil de jeunes ; Mission d'information sur les services publics et la radicalisation, Ass. nat. 27 juin 2019.

² Sont rapportés des faits de prières collectives organisées dans les vestiaires ; d'obligations du port du caleçon dans les douches ; du refus de certaines personnes de s'incliner devant son adversaire au motif que l'on ne s'incline que devant Allah ; des salles de sports, des clubs de boxe et des terrains de foot propices à l'exercice de prédication ; de plus en plus de clubs sportifs deviennent des clubs religieux qui promeuvent des comportements salafistes. Pour des ex. récents, v. CE 21 juin 2022, n° 464648 : a annulé une disposition du règlement des piscines municipales de Grenoble qui autorisait le port du burkini.

³ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

⁴ L. 9 déc. 1905 de séparation des Églises et de l'État, art. 1 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »
L. 9 déc. 1905 de séparation des Églises et de l'État, art. 2, al. 1^{er} : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Constitution française de 1958, et est reprise dans la Convention européenne des droits de l'homme⁵.

Selon l'article 1^{er} de la Constitution, « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

Pour autant, au cours du temps et malgré la multiplication des textes qui s'y réfèrent, la laïcité n'a jamais été définie.

Définition de la laïcité – Et si l'on veut mieux cerner cette notion, il convient, selon nous, de considérer trois éléments :

En premier lieu, la laïcité pose le principe de séparation des Églises et de l'État.

En second lieu, la séparation des Églises et de l'État se matérialise par la neutralité de l'État.

Il en résulte, en troisième lieu, que l'application du principe de laïcité nécessite d'identifier trois espaces au sein desquels évolue chaque individu :

-**l'espace privé** dans lequel l'État ne saurait s'immiscer (domicile, entreprises, lieux de culte, activité sportive pratiquée dans une salle de mise en forme) ;

-**l'espace public/ouvert à la circulation des personnes** dans lequel peuvent s'exprimer des intérêts politiques, syndicaux, religieux, sous réserve du respect de l'ordre public établi par la loi (rue, lieux accessibles au public comme les musées, les stades, gymnases et piscines) ;

-et **l'espace d'expression de l'intérêt général** qui est l'espace de l'autorité publique dans lequel le service public est rendu et qui, à ce titre, doit être neutre⁶ (État, collectivités publiques, entreprises publiques, législation, magistrats, agents publics, bâtiments publics, école publique).

Définition de la neutralité – La neutralité de l'État laïque renvoie à l'idée de non-discrimination des individus selon qu'ils croient en un Dieu, sont athées ou agnostiques.

Cette première composante de la neutralité conduit à leur assurer une égalité de traitement par la puissance publique selon leurs convictions ou absence de convictions religieuses⁷.

Il en résulte la deuxième composante de la neutralité, à savoir que les agents employés à l'exercice d'une mission de service public sont tenus de respecter une exigence d'impartialité,

⁵ Conv. eur. des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 9 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites.*

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁶ Cons. const. n° 2012-297 QPC du 21 fév. 2013 : « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; il en résulte la neutralité de l'État ; il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et la République garantit le libre exercice des cultes, il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* ».

⁷ Cons. const. n° 2012-297 QPC du 21 fév. 2013 : « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; il en résulte la neutralité de l'État ; il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et la République garantit le libre exercice des cultes, il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* ».

c'est-à-dire qu'ils sont soumis au devoir de ne pas manifester leurs opinions ni convictions religieuses, politiques syndicales ou philosophiques durant leur temps de travail.

Problématique – Au vu de ces éléments, la question du port de signes religieux lors de l'exercice d'une activité sportive se révèle complexe à traiter.

Et pour savoir si le principe de neutralité s'applique, il convient d'identifier l'espace dans lequel le ou la sportive évolue (espace privé, espace public ou espace d'expression de l'intérêt général).

Domaine de l'étude - Or, notre propos n'a pas pour ambition d'embrasser toutes ces situations mais plutôt de se concentrer sur la Grande date du sport que nous avons retenue, à savoir les JO de Paris 2024.

Les athlètes pour lesquelles la question du port du voile islamique se pose sont donc des sportives sélectionnées en équipe de France qui représentaient la France dans une compétition olympique.

Annnonce du plan – En les assimilant à des agents d'une fédération sportive délégataire, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 juin 2023, les a soumises à l'obligation de neutralité et, par conséquent, à l'interdiction du port du voile. C'est ce que nous envisagerons dans une Partie I.

Mais cette décision jurisprudentielle qui a servi de fondement juridique à la déclaration de la Ministre de sports est, elle-même, fondée sur l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Nous l'analyserons en Partie II.

Et, dans une troisième partie, nous verrons que cette déclaration est en accord avec les règles de l'olympisme et précisément l'article 50.2 de la Charte olympique, même si une interprétation de cette disposition par le Pdt du CIO sème le trouble en excluant le voile islamique du périmètre du texte.

I-La décision du Conseil d'État du 29 juin 2023

Faits - En l'espèce, un collectif d'associations mené par l'Alliance citoyenne, et la Ligue des droits de l'homme avaient saisi le Conseil d'État aux fins d'annulation des dispositions de l'article 1^{er} des statuts de la Fédération française de football.

Selon ce texte (qui avait été modifié par délibération de l'assemblée fédérale le 28 mai 2006), sont interdits « *à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : / - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, / - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, / - tout acte de prosélytisme ou manoeuvre de propagande, / (...)* ».

Décision du Conseil d'État - Le Conseil d'État qui était appelé à se prononcer spécifiquement sur la légalité de l'interdiction de « *tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* » a rejeté les requêtes des associations⁸.

Apports de l'arrêt - Sa décision est remarquable car elle différencie le fondement juridique de l'interdiction du port du hijab selon la catégorie de personnes concernées.

⁸ CE 29 juin 2023, n° 458088 – Association Alliance citoyenne et autres, LDH.

Précisément, les juges se sont prononcés en distinguant deux catégories de personnes devant être rattachées aux fédérations sportives délégataires : les agents de la fédération et plus largement toutes les personnes sur lesquelles celle-ci exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, d'une part, et les autres licenciés, d'autre part.

Alors qu'ils soumettent les premières à l'obligation de neutralité du service public, ils excluent les autres licenciés du champ d'application du principe mais autorisent les fédérations délégataires à apporter des restrictions à leur liberté d'opinion et de religion si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Les juges du Conseil d'Etat en déduisent que la FFF pouvait, en conséquence, légalement interdire le port du voile car cette interdiction, prise en application du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge, était adaptée et proportionnée.

Un autre apport de l'arrêt est d'assimiler à des agents publics les sportifs sélectionnés en équipe de France. En ce sens, le Conseil d'Etat a suivi le rapporteur public qui avait considéré que « *lorsqu'ils jouent pour les équipes de France, les joueurs sélectionnés poursuivent effectivement une mission de service public, c'est-à-dire une finalité d'intérêt général orientée vers la cohésion sociale* ».

Intérêt de l'arrêt - L'intérêt de cette décision du Conseil d'Etat est patent puisqu'elle fixe le cadre juridique dans lequel les fédérations sportives délégataires peuvent rappeler, dans leurs règlements, l'application du principe de laïcité et les effets qui en découlent en terme de neutralité.

Transition – En se prononçant ainsi, le Conseil d'Etat n'a fait qu'appliquer aux fédérations sportives délégataires l'article premier de la loi du 24 août 2021 qui soumet au respect des principes de neutralité et de laïcité les personnes privées qui se sont vues confiées l'exécution d'une mission de service public⁹.

II-La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Exposés des motifs du texte - La Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi contre le séparatisme, a été prise pour répondre à l'apparition dans notre société d'un « *entrisme communautariste, insidieux mais puissant, (qui) gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires* »¹⁰.

L'ambition du projet de loi était « *de conforter les principes républicains et d'en terminer avec l'impuissance face à ceux qui malmènent la cohésion nationale et la fraternité, qui méconnaissent la République et bafouent les exigences minimales de vie en société* »¹¹.

Cet exposé des motifs révèle que la laïcité française n'est plus simplement animée par une logique séparatiste et libérale par rapport aux ordres religieux - comme ce fut le cas en 1905 - mais que, dans notre société contemporaine, elle est guidée et nourrie par un esprit de protection

⁹ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art. 1^{er} ; art. L. 131-15 et L. 131-16 Code du sport.

¹⁰ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, Exposé des motifs.

¹¹ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, Exposé des motifs.

de l'ordre public, envisagé dans son sens premier, à savoir un état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique sont préservées.

Dispositions intéressants le champ du sport - Le domaine du sport ne pouvait demeurer extérieur à cette préoccupation et c'est à travers trois séries de dispositions que le législateur y a déployé l'application des principes de laïcité et de neutralité.

Tout d'abord, l'article 1^{er} de la loi consacre le principe dégagé par la jurisprudence « Baby loup »¹² selon lequel les organismes de droit privé chargés de l'exécution d'un service public sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité de l'État pour les activités relevant de ce champ¹³.

Sur le fondement de ce texte, il est donc désormais permis d'imposer le respect de ces principes à des structures sportives privées dès lors qu'elles ont en charge une mission de service public. Il en est ainsi des fédérations nationales et des ligues professionnelles.

Ensuite, la loi de 2021, en s'intéressant aux associations et à leur financement, vise inévitablement les associations sportives.

Précisément, en créant le Contrat d'engagement républicain, elle renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations par les collectivités publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public afin de s'assurer que les moyens mis à leur disposition sont employés dans le respect des principes républicains (liberté, égalité, fraternité, laïcité), le respect de la dignité de la personne humaine, et la sauvegarde de l'ordre public¹⁴.

La violation de cet engagement a pour conséquence la restitution de la subvention.

¹² Cass. soc. 19 mars 2013, arrêt « Baby loup », n° 12-11.690 : « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ».

¹³ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art. 1^{er} : « Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que les salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations ».

¹⁴ Ce dispositif a été introduit à l'art. 10-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

Enfin, la loi instaure un régime de contrôle visant l'ensemble des structures sportives reconnues par l'État (associations sportives agréées¹⁵, fédérations délégataires¹⁶, et ligues professionnelles¹⁷) en leur imposant la souscription du Contrat d'engagement républicain. Or ce Contrat comporte l'engagement pour ses signataires de participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes qu'il renferme¹⁸.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à une sanction énergique puisqu'il entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

De surcroît, l'article L. 131-15-2 du Code du sport vise spécifiquement les fédérations délégataires puisqu'il prévoit qu'elles doivent élaborer une stratégie nationale visant à promouvoir les principes énoncés dans ce contrat.

Conclusion et transition – En application des dispositions de la loi du 24 août 2021, ce sont donc l'ensemble des structures sportives qui sont désormais tenues d'observer les principes de neutralité et de laïcité ; ce qui a le mérite de correspondre à la lettre de la Charte olympique.

III-La Charte olympique

Apparition du principe de neutralité - Selon la dernière version de la Charte en vigueur lors des JO de Paris 2024, qui date du 15 octobre 2023, l'article 50.2 énonce que « *Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ».

Objectifs de la règle 50.2 - Ce texte poursuit plusieurs objectifs.

Il souhaite, tout d'abord, rendre effectif le caractère universel du sport.

Il tend, ensuite, à ce que sur les lieux, sites ou autres emplacements olympiques, les personnes ne soient distinguées que par leurs qualités sportives et leurs performances¹⁹.

Enfin, le principe de neutralité posé à l'article 50.2 a pour objet d'éviter que ces lieux ne deviennent des espaces d'expression privilégiée de causes étrangères au sport du fait de la médiatisation des JO dans le monde entier.

Interprétation de l'article 50.2 par le président du CIO - Un dernier point mérite toutefois d'être signalé dans la mesure où il modifie l'effectivité de cette règle.

Précisément, une discussion relative à la portée de ce texte est née de l'interprétation qu'en fait le président du CIO, Thomas Bach, qui reconnaît au voile islamique un caractère culturel et non culturel. En s'exprimant ainsi, le président du CIO exclut le foulard islamique du champ d'application du principe de neutralité religieuse. Le corollaire est l'autorisation pour les athlètes féminines de porter un voile islamique lors des Jeux olympiques dans la mesure où la Charte olympique figure au sommet de la hiérarchie des normes de l'olympisme.

¹⁵ Art. L. 121-4 Code du sport.

¹⁶ Art. L. 131-8 Code du sport.

¹⁷ Art. L. 132-1-2, al. 1^{er} Code du sport.

¹⁸ Art. L. 132-1-2, al. 2 Code du sport.

¹⁹ Par « emplacement olympique » sont visés les podiums, et le terme « sites olympiques » renvoie au village olympique et aux lieux où se tiennent les conférences de presse.

Cette prise de position interprétant l'article 50.2 de la Charte Olympique semble être justifiée par la diversité des positions des fédérations internationales concernant le hijab. Il s'agirait, pour le président du CIO, de faire consensus.

CONCLUSION

Pour conclure, relevons que l'admission du foulard islamique par la Charte olympique et certaines fédérations sportives internationales ne retire pas aux fédérations nationales leur faculté de limiter la liberté religieuse.

En guise d'illustration, rappelons le seul cas problématique qui s'est posé à la délégation française, celui de Soukamba Sylla, une athlète sélectionnée en équipe de France pour le relais 4/400 mètres, à qui le port du voile a été refusé par la fédération française d'athlétisme au cours de la cérémonie d'ouverture et des épreuves sportives.

Le hic est que la fédération et la ministre ont accepté que l'athlète porte une casquette de l'équipementier de l'équipe de France à laquelle a été ajoutée une bande de tissus à l'arrière afin de couvrir ces cheveux.

La ministre s'est félicitée de cette substitution de couvre-chef.

Mais peut-on véritablement considérer que la laïcité a, en l'occurrence, été respectée ?

Je laisse cette question ouverte, je la soumets à votre appréciation... et je vous remercie de votre attention.